****Note explicative - rejet de l'affaire****

Le classement de l'affaire est l'une des conclusions possibles de l'enquête lorsqu'elle arrive à son terme.

Par conséquent, l'analyse préliminaire de l'article 35 sur la clôture de l'enquête est nécessaire, car la procédure de clôture de l'enquête est la même, tant en cas de non-lieu qu'en cas d'inculpation.

En particulier, l'EDP doit soumettre au PE un rapport contenant un résumé de l'affaire et le résultat de l'enquête, avec une recommandation de rejeter ou de poursuivre l'affaire.

Le PE doit transmettre ce rapport, éventuellement accompagné de son appréciation personnelle, à la Chambre permanente.

La décision de rejeter l'affaire est donc prise par la Chambre permanente au niveau central, qui donnera des instructions à l'EDP, et l'EDP ne peut qu'exécuter ces instructions.

Sur le sujet du rejet de l'affaire, le règlement est assez détaillé.

En particulier, elle prévoit le motif de licenciement qui, par conséquent, prévaut sur les éventuels différents motifs prévus par la législation nationale.

Le considérant 81 est très clair en ce sens, puisqu'il indique que "les motifs de rejet d'une affaire sont limitativement énumérés dans le présent règlement" et ne laisse apparemment aucune place aux législations nationales.

Cependant, cela semble être en contradiction avec le libellé de l'article 39 : "Lorsque la poursuite est devenue impossible, en application de la loi de l'État membre de traitement du procureur européen délégué".

Malgré le libellé du considérant 81, l'article 39 semble laisser une place à l'applicabilité du droit national.

La question pourrait être pertinente, par exemple, lorsqu'il s'agit de mettre fin à une enquête qui n'a pas pu prouver l'identité complète de l'auteur de l'infraction. Ce n'est pas l'un des motifs mentionnés dans le règlement, mais c'est un motif de licenciement dans les lois nationales de certains Etats OEPP.

Une autre particularité de la procédure de renvoi des affaires de l'OEPP est qu'elle est décidée par l'OEPP elle-même, à savoir par le procureur. Dans certains systèmes nationaux des Etats de l'OEPP, le renvoi est décidé par le juge à la demande du procureur. Par conséquent, une question importante de compatibilité du système de l'OEPP avec le système national sera en jeu, lors de la mise en œuvre du règlement dans les systèmes nationaux. Il ne s'agit pas d'une simple formalité, mais d'une question de protection des droits fondamentaux, non seulement ceux du suspect, mais aussi ceux de la victime. Dans de nombreux systèmes, la victime peut s'opposer à la demande du procureur en adressant une requête au juge chargé de statuer sur la demande de non-lieu. Rien de semblable n'est prévu dans le règlement, et le mécanisme de non-lieu semble en ce sens moins protecteur à l'égard de la victime.

La condition générale pour le rejet dans le règlement est que la poursuite de l'affaire soit impossible, conformément au droit national de l'EDP qui traite l'affaire.

La référence au droit national permet de donner plusieurs sens à cette formulation générale. Par exemple, dans certains États membres, l'"impossibilité" d'engager des poursuites peut signifier que les preuves acquises au cours de l'enquête ne sont pas suffisamment solides pour que l'affaire soit jugée. Dans d'autres systèmes, le classement de l'affaire a lieu lorsque l'allégation d'infraction n'est pas fondée, ce qui est clairement différent de la situation précédente.

Les motifs spécifiques de licenciement pour "manque de preuves pertinentes" mentionnés dans le règlement ne clarifient pas complètement la question et doivent être complétés par le droit national.

Pour le reste, l'article 39 du règlement prévoit 7 motifs spécifiques de licenciement.

Il convient de mentionner les motifs de la lettre f), qui rappelle le principe "ne bis in idem".

Le système et la structure de l'OEPP devraient empêcher la situation de "bis in idem" mentionnée dans l'accord de Schengen (art. 54), à savoir l'existence de procédures pour les mêmes faits dans deux pays différents.

Toutefois, le libellé de la disposition "l'affaire de l'accusé a déjà fait l'objet d'un jugement définitif" concernant les mêmes actes doit être interprété à la lumière de l'évolution du principe interne "ne bis in idem" dans la jurisprudence de la Cour de justice et de la CEDH sur la base de l'art. 4 et 7 de la CEDH et de l'art. 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Il s'agit du problème de la relation entre la procédure pénale et la procédure administrative, lorsqu'elles sont essentiellement d'essence pénale.

Une double procédure peut également se produire dans le cadre de l'enquête de l'OEPP, en particulier dans le domaine du droit fiscal (infractions à la TVA) lorsque des procédures administratives sont menées par les autorités nationales. En effet, aucune disposition réglementaire n'empêche les autorités administratives nationales de mener des procédures administratives sur des faits qui pourraient également relever de la compétence de l'OEPP.

Les procédures pénales nationales sont interdites et les procédures administratives européennes (enquêtes de l'OLAF) sont interdites, mais il n'existe aucune disposition stipulant que lorsque l'OEPP mène une affaire, les autorités administratives nationales doivent interrompre leurs enquêtes au stade administratif.

C'est donc la question du "ne bis in idem" qui est en jeu.

La conception actuelle du principe n'est pas seulement procédurale (affaire Grande Stevens) mais elle implique le droit substantiel. L'interprétation actuelle du principe est que lorsque les deux procédures sont l'expression de la même réaction de sanction de l'Etat, il n'y a pas de violation du principe ne bis in idem.

Comment comprendre si les deux procédures sont l'expression d'un même pouvoir de sanction ? Les développements les plus récents de la jurisprudence indiquent différents critères tels que le critère temporel (les deux sanctions ont été jugées dans un laps de temps très proche) et l'utilisation de la preuve.

Après le rejet, le dossier peut toutefois être rouvert, mais uniquement dans des cas spécifiques, notamment sur la base de faits nouveaux qui n'étaient pas connus de l'OEPN au moment de la décision et qui sont connus après la décision.

Lorsque l'OEPP traite également des infractions non OEPP (art. 22), le licenciement doit suivre une procédure spéciale qui nécessite une consultation avec les autorités nationales.

La même procédure doit être suivie lorsque l'enquête de l'OEPP concerne une fraude dans les dépenses liées aux marchés publics et une fraude dans les dépenses non liées aux marchés publics et que le dommage causé ou susceptible d'être causé aux intérêts financiers de l'Union ne dépasse pas le dommage causé ou susceptible d'être causé à une autre victime.

D'autres engagements liés au licenciement sont les notifications aux autorités nationales et aux organes de l'UE qui ont signalé le cas et les informations facultatives à l'OLAF pour le recouvrement de l'argent ou le suivi.

**L'étude de cas**

L'étude de cas présente une situation où différents motifs de rejet de l'affaire sont en jeu.

Le décès du suspect est certainement une raison de clore l'affaire en ce qui concerne cette personne accusée spécifique.

Le rejet de l'affaire se fait par le biais d'un rapport avec la proposition de rejet envoyé au PE ; le PE les transmet à la Chambre permanente qui donne instruction au PDE de rejeter l'affaire.

De même, l'immunité du suspect pourrait être une raison de classer l'affaire, à moins qu'elle ne soit levée.

Dans l'étude de cas, le consul honoraire ne bénéficie d'aucune immunité car il n'est pas un diplomate professionnel.

L'absence de preuves pertinentes est l'un des motifs de licenciement prévus par le règlement, mais sa signification varie en fonction du droit national. Le règlement ne précise pas quand les preuves font défaut.

Dans certains systèmes, elle exige le rejet de l'affaire lorsque les preuves ne sont pas suffisamment solides pour soutenir l'accusation. Dans d'autres systèmes, ce degré de preuve pourrait être suffisant pour poursuivre l'affaire, le non-lieu n'étant justifié que lorsqu'aucune preuve n'a été atteinte.

En ce qui concerne les douaniers, l'étude de cas présente un cas de ne bis in idem possible.

Toutefois, la tendance de la jurisprudence européenne est que les procédures disciplinaires ne sont pas des procédures pouvant donner lieu à des situations ne bis in idem, car elles sont l'expression d'un pouvoir de sanction spécifique et distinct qui concerne la relation de travail entre l'employeur et le salarié.

**Le quiz**

**Question 1 :**

bonne réponse c) ; la procédure de licenciement est régie par le règlement

**Question 2 :**

bonne réponse a). C'est le libellé du règlement. La réponse C) n'est pas tout à fait correcte car il est vrai que la révocation est ordonnée par la Chambre permanente, mais la condition essentielle est l'impossibilité de poursuivre l'affaire.

**Question 3 :**

bonne réponse a) selon le libellé du règlement

**Question 4 :**

bonne réponse b). Si l'immunité n'est pas levée pendant l'enquête, l'affaire doit être classée. La réponse a) est trompeuse car l'immunité empêche les poursuites, selon l'interprétation la plus raisonnable de la disposition. Dans de nombreux systèmes, l'immunité est un avantage qui exclut la sanction. Elle doit être levée avant l'engagement de poursuites.

**Question 5 :**

La bonne réponse est c). Le règlement de l'OEPP ne prévoit pas de délai pour l'expiration de la prescription. La directive PIF, dans sa version finale, prévoit un délai très léger, de sorte que, concrètement, le délai de prescription reste fixé dans les systèmes nationaux des Etats OEPP. Cela signifie qu'une même infraction peut être soumise à des délais différents pour l'expiration de la prescription, selon l'Etat où l'infraction a été commise.

**Question 6 :**

La bonne réponse est b). Il permet de rouvrir l'affaire sur la base de faits nouveaux.

**Question 7 :**

La bonne réponse est a). Il s'agit de la disposition du règlement

**Question 8 :**

la bonne réponse est c), selon la disposition spécifique du règlement

**Question 9 :**

La bonne réponse est b), conformément à la disposition spécifique du règlement. La réponse c) est incorrecte, car la saisine de l'OLAF est facultative, en fonction des circonstances spécifiques du cas.